

N° BC2002.2/011

OBJET : ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES. ADOPTION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT ET DU DOSSIER DE CONSULTATION.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 27 II b, 33, 58 à 60, et 72

VU le budget de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDÉRANT que les quatorze marchés relatifs à l'achat de denrées alimentaires arriveront à échéance le 31 août 2002,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les nouveaux attributaires de ces marchés,

CONSIDÉRANT que les dépenses relatives aux denrées alimentaires seront imputées aux codes activités de la nomenclature prévue à l'article 27 du code des marchés publics n° 10-01 à 10-15,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'impossibilité de déterminer avec précision les besoins en matière d'achat de denrées alimentaires, qui évoluent en fonction du nombre de repas servis dans les écoles et distribués aux personnes âgées, et des menus élaborés avec le concours d'une diététicienne, il convient de conclure les marchés sous la forme de marchés fractionnés à bons de commande, dont le montant global annuel est fixé au minimum à 3.289.879 euros TTC et au maximum à 13.159.516 euros TTC, et ce pour une durée maximale de trois années,

CONSIDÉRANT que compte tenu du montant global maximal et de la durée des marchés, il est nécessaire d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne,

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

ARTICLE 1 : AUTORISE la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne pour la consultation devant permettre la passation de marchés relatifs à l'achat de denrées alimentaires.

ARTICLE 2 : ADOPTE le dossier qui servira de base à la consultation.

ARTICLE 3 : DECIDE que les marchés seront conclus sous la forme de marchés fractionnés à bons de commande, dont le montant global annuel est fixé au minimum à 3.289.879 euros TTC et au maximum à 13.159.516 euros TTC, et ce pour une durée maximale de trois années.

ARTICLE 4 : DECIDE que la dépense afférente à ces prestations sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Président ou les Vice-Présidents à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces marchés.

FAIT A CRETEIL, LE TREIZE MARS DEUX MIL DEUX

Le Président

SIGNE

Laurent CATHALA